

§ 5.—*De la cession et de la transmission des greffes de notaire*

Cession des greffes.

4651. Les minutes, répertoire et index de tout notaire décédé depuis le 24 février 1868, ou qui mourra à l'avenir, ou de tout notaire démissionnaire, interdit, ou qui, pour toute autre cause devient incapable d'exercer sa profession, ainsi que les greffes dont il pouvait être lui-même cessionnaire, peuvent, sous les conditions et formalités ci-après créées, être cédés et transmis à un autre notaire pratiquant qui réside déjà ou qui fixe sa résidence dans le district du domicile professionnel du notaire décédé, démissionnaire ou qui devient incapable d'exercer sa profession.

Frais dus à la chambre.

Cette transmission de greffe ne peut se faire valablement que si toutes les contributions et tous les frais dus à la chambre ont été payés. S. R. Q., 3684; 63 V. c. 25, s. 2.

Pouvoirs du lieutenant-gouv. en conseil au sujet de la transmission.

4652. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande qui lui en est faite, de permettre cette transmission, sous les conditions ci-après exprimées, avec le consentement du notaire cédant ou de son curateur en cas d'interdiction, et, dans le cas d'un notaire décédé, avec le consentement de sa veuve, sous quelque régime qu'elle ait été mariée, et qu'elle ait accepté la communauté ou y ait renoncé, et, à défaut de veuve, avec le consentement de ses héritiers ou représentants légaux. (*Formules Nos 3 et 4*). S. R. Q., 3685; 3 Ed. VII, c. 35, s. 3.

Avis requis.

4653. Avant l'octroi de cette permission, le secrétaire de la province donne avis de cette demande, pendant un mois dans la *Gazette officielle de Québec*; et la permission accordée n'a force et effet qu'à partir de sa publication dans telle gazette. S. R. Q., 3686.

Requête.

4654. La demande de cette permission est faite en forme de requête, et le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'accorde que si le notaire cessionnaire :

Certificat.

1. Produit un certificat de la chambre des notaires, signé par son président, qu'il est notaire et a droit de pratiquer comme notaire, et qu'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire de la part de telle chambre;